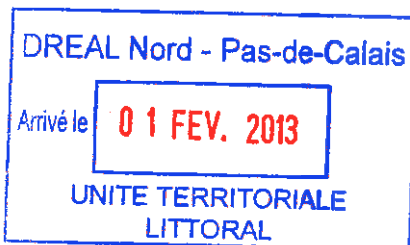


S. J. J. J.



PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2013-22

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **STE MARIE-KERQUE**

SOCIETE OPALE ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 autorisant la société VANDAMME à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de STE MARIE-KERQUE – au lieudit « La Bistade » ;

VU la reprise de l'exploitation susvisée par la Société OPALE ENVIRONNEMENT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2008 délivré à la Sté OPALE ENVIRONNEMENT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2009 délivré à la Sté OPALE ENVIRONNEMENT ;

VU la demande présentée le 22 mai 2012 par la Sté OPALE ENVIRONNEMENT relative aux modalités d'exploitation des alvéoles en mode bioréacteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 15 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 29 novembre 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 décembre 2012 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

Considérant que le dossier présenté par la société OPALE ENVIRONNEMENT est une optimisation de la valorisation du biogaz ;

Considérant que les aménagements projetés sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de modifier et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 1997 et de mettre à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société OPALE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé rue Marcel Doret à CALAIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu-dit « La Bistade » à STE MARIE-KERQUE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

L'article 1 de l'arrêté du 14 avril 1997 est abrogé et remplacé comme suit :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité autorisée sur site	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement 2. installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux : 60 000 t/an	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	Exclusivement en benne sur 55 m ²	NC
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets: 1. collecte des déchets non dangereux 2. collecte des déchets dangereux	Volume total pour les DND: 220 m ³ Quantités max. de DD < 7 tonnes	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :	Réception de déchets inertes pour un maximum de 20 000 tonnes par an	D
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	Volume stocké total = 25 m ³	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :	Atelier d'entretien des engins du site de 200 m ²	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Station d'osmose inverse. Réservoir de 5000 litres	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Pour l'atelier d'entretien	NC

ARTICLE 3 – MODE BIO REACTEUR

Seules les alvéoles 18, 20, 21 et 22 sont aménagées et exploitées pour le stockage des déchets en mode bio-réacteur. La durée d'exploitation d'une alvéole de ce type est de 18 mois maximum.

L'alvéole exploitée en mode bioréacteur est équipée, dès sa construction, des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats. Le biogaz collecté est dirigé sur un dispositif de valorisation du biogaz (groupe électrogène ou autre dispositif équivalent).

Le schéma de principe qui illustre ces modifications est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – RESEAU DE COLLECTE DES LIXIVIATS

L'article 48 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 est complété comme suit :

Pour les alvéoles 18, 20, 21 et 22 : « Le réseau est composé de tranchées d'infiltration créées durant l'exploitation dont les principales caractéristiques sont :

- l'implantation des tranchées pendant l'exploitation sur deux niveaux intermédiaires et pour finir sur le niveau sommital ;
- l'implantation des tranchées à plus de 15 mètres des flancs et à plus de 5 mètres de la couche drainante de fond, afin d'assurer la stabilité du massif dans le temps, et ne pas créer des chemins préférentiels qui pourraient générer des sorties de lixiviats dans les talus extérieurs ;
- une tranchée constituée d'un drain PEHD (diamètre 63 mm minimum) placé au sein d'un massif granulaire de galets siliceux (granulométrie supérieure à 30 mm) ;
- une section de 80 cm x 80 cm, avec une pente d'écoulement de 1 à 2 %. Le dimensionnement de ces tranchées a été étudié afin d'éviter les colmatages dans le temps de leur exploitation ;
- chaque tranchée est alimentée par une conduite dédiée, équipée d'une vanne. Les volumes réinjectés sont comptabilisés et suivis par conduite ;
- le volume de lixiviats recirculé est ajusté selon l'évolution de la biodégradation dans le massif de déchets. Il est adapté de manière à permettre une production maximale de biogaz ;
- les lixiviats sont recirculés soit directement à partir des puits de pompage, soit à partir du bassin de stockage. Les lixiviats non recirculés seront traités par osmose inverse ou toute solution adaptée, à l'instar de ce qui est actuellement pratiqué.

Le drain de fond de site est raccordé au réseau principal via un collecteur remontant le long du talus intermédiaire. »

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs démontrant le respect des présentes dispositions.

ARTICLE 5 - COLLECTE DES LIXIVIATS

L'article 50.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 est complété comme suit:

« pour les alvéoles 18, 20, 21 et 22, qui fonctionnent en mode bioréacteur, les lixiviats pourront être recirculés après la couverture de l'alvéole.

Les lixiviats sont recirculés soit à partir des puits de pompage, soit à partir du bassin de stockage.

La recirculation n'est pas continue au niveau de chacun des drains.

Des vannes de coupure sont présentes sur chaque drain afin de couper la recirculation.

Il est interdit de faire recirculer les lixiviats sur l'ensemble des drains simultanément.

La recirculation est pilotée en fonction de la vitesse de retour des lixiviats dans le puits de pompage ainsi qu'en fonction de la production de méthane du massif de déchets.

Un suivi des volumes réinjectés est réalisé au niveau de chaque conduite. »

ARTICLE 6 - RESEAU DE COLLECTE DU BIOGAZ

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 est complété comme suit :

« pour les alvéoles 18, 20, 21 et 22,

Pour les alvéoles en mode bioréacteur, le drainage du biogaz sous la couverture sommitale est renforcé par la mise en place d'un drainage raccordé aux puits de pompage.

Les installations sont dimensionnées pour prendre en charge l'augmentation de cinétique de la production de biogaz.

ARTICLE 7 – COUVERTURE

L'article 27.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 est complété comme suit :

« pour les alvéoles 18, 20, 21 et 22, concernant la topographie du site, avec le mode bio-réacteur, la cinétique des tassements est accélérée. La pente de la couverture doit être accentuée et un suivi trimestriel de la topographie du site sera réalisé afin de prévenir l'apparition de désordres (tassements différentiels, création de retenues d'eau). »

ARTICLE 8 - SUIVI TRIMESTRIEL

L'article 60 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 est complété comme suit:

« pour les alvéoles en mode bio réacteur, chaque trimestre, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les résultats du suivi :

- des relevés topographiques;
- des volumes de lixiviats recirculés au niveau de chaque conduite;
- des analyses des lixiviats;
- des volumes de biogaz produits et valorisés.

Ce suivi trimestriel est intégré au bilan annuel.»

ARTICLE 9 – ODEURS

L'article 63.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 est complété comme suit:

« pour les alvéoles en mode bio réacteur, les odeurs doivent être maîtrisées, en cas de plaintes récurrentes ou de constats réalisés par l'inspection des installations classées une étude odeur pourra être demandée. »

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de STE MARIE-KERQUE et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société OPALE ENVIRONNEMENT sera affiché en Mairie de STE MARIE-KERQUE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de ST-OMER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société OPALE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de STE MARIE-KERQUE.

Arras, le 25 JAN. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Société OPALE ENVIRONNEMENT - - rue Marcel Doret à CALAIS (62100) ;
- Sous-Préfecture de ST OMER
- Mairie de STE MARIE-KERQUE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono
- Unité